



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POTHIER et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — (Section civile.)

Audience du 12 décembre.

Le vendeur est-il tenu de rembourser à un troisième ou quatrième acquéreur évincé, un prix supérieur à celui qu'il a reçu lui-même, lorsqu'il a vendu sous la simple garantie de ses faits et promesses? (Résolu affirmativement.)

Le 16 pluviôse an VII, le sieur Pioch, belge, avait acquis un domaine national 745 fr.

Il est condamné à une peine emportant privation des droits civils, et envoyé aux fers. Il n'avait pas payé le domaine; la revente en est faite sur sa tête en vertu d'un jugement qui ordonne la revente.

Elle a lieu dans les formes déterminées par la loi; le sieur Lesueur, français, se présente et reste adjudicataire pour 6,000 fr.

Un an après, Lesueur revend cette même propriété à la dame Lefèvre pour même somme; mais il a grand soin de déclarer qu'il garantit seulement ses faits et promesses.

La dame Lefèvre, 10 ans après, revend cette même propriété au sieur Vautier: Le prix est de 20,000 fr.

Cependant le sieur Pioch était sorti du bague. Il intente une action en nullité d'adjudication, elle est repoussée. Il s'imagine alors d'attaquer la vente pour lésion, comme s'il pouvait y avoir lésion dans une vente faite sous la garantie et la protection de la justice. Ce moyen était absurde; mais profitant des préventions auxquelles les français, chassés alors de la Belgique, étaient en butte dans ce pays, il surprit un arrêt à la Cour de Liège qui rescinda la vente.

Lesueur, qui était éloigné, apprend la rescision par la signification qui lui est faite de l'arrêt de Liège, avec assignation de comparaître devant le Tribunal du ressort de la Cour royale de Douai. Il demande un délai pour appeler en arrière-garantie son vendeur originaire, il lui est refusé, et il intervient un jugement par lequel il est condamné à rembourser, avec les fruits et les dommages-intérêts, non le prix qu'il a reçu en l'an XII de la dame Lefèvre, mais le prix que cette dame avait elle-même reçu de Vautier. Différence essentielle, puisque l'un est de 6,000 fr, et l'autre de 20,000 fr.

Appel et arrêt confirmatif de la Cour royale de Douai.

C'est de cet arrêt que M^e Odilon-Barrot a demandé la cassation, pour violation de l'art. 121 de l'ordonnance de 1629, et les articles 2123 du Code civil et 546 du Code de procédure, d'une part; et d'autre part pour la violation des principes en matière de garantie.

Messieurs, a-t-il dit, quelque mal dirigée qu'ait été la défense de Lesueur, devant les juges inférieurs, il y avait des moyens et des principes qui naissent de la nature de l'action et que l'arrêt ne pouvait méconnaître sous peine de censure.

Le premier de ces principes, c'est que s'agissant des suites d'un jugement rendu à l'étranger, le juge français devait examiner si le jugement était conforme aux lois françaises. Il devait cette protection à son justiciable, ce respect au principe de la souveraineté.

Quelle objection peut-on faire? La première c'est qu'on n'a point présenté ce moyen devant la Cour. Nous y avons déjà répondu; quand il s'agit de l'application d'un principe de droit public, les Cours n'ont pas besoin d'être provoquées par les conclusions des parties. Quelle autre objection peut-on faire? Que l'arrêt de la Cour de Liège était distinct de l'instance portée devant la Cour de Douai?

La loi veut qu'avant d'exécuter un jugement rendu à l'étranger on le révise. Or c'était en vertu de l'arrêt d'éviction que les parties se présentaient; il était la base de l'instance. L'avocat rappelle ici l'affaire Rochpoin et l'arrêt rendu dans cette affaire par la Cour royale de Paris, et il en conclut que la Cour de Douai aurait dû ne regarder l'arrêt de Liège que comme un acte de force majeure, un acte d'opposition vis-à-vis d'un regnicole. Puis il reprend: Je passe au deuxième moyen.

Je suppose que l'arrêt d'éviction ait tous les caractères légaux, au moins fallait-il que les juges français se renfermassent dans les dispositions strictes et littérales des lois françaises. Or quel est le principe en matière de garantie?

Il y en a deux sortes: la garantie simple, portant surtout le tort souffert, et la garantie de faits et promesses qui ne porte que sur les faits et promesses et non sur les conséquences éloignées.

Lorsque les vendeurs expriment eux-mêmes la conséquence de l'art. 1629; ils ne s'en trouvent pas moins placés dans le cas de cet article. Or les effets de la garantie, aux termes de cet article, se bor-

nent à la restitution du prix. Voilà à quels termes simples se réduit ce moyen.

Dira-t-on que nous n'avons pas excipé de ce moyen; mais le contrat était produit, le juge devait y prendre le principe de sa décision et ne pas appliquer le principe de la garantie absolue et indéterminée.

Mais il y a plus, en admettant qu'il y ait eu garantie simple, qu'elles auraient été les conséquences? Le contrat passé avec Vautier était à l'égard de Lesueur *res inter alios acta*. Le sieur Vautier pouvait se faire subroger aux droits de la dame Lefèvre, mais il ne pouvait demander à Lesueur que la restitution du prix payé par cette dame. La subrogation, telle qu'elle a été admise par l'arrêt, a ce singulier effet de faire exercer, par Vautier, non les droits du subrogeant, mais les droits du sieur Vautier lui-même, qui cependant n'agit que comme subrogé.

Que l'on ne dise pas qu'il est peu important que le subrogé exerce ses propres droits ou ceux du subrogeant. Les contrats peuvent différer, les droits peuvent être tous autres, et il serait par trop injuste de permettre d'actionner le premier vendeur autrement que dans les limites du contrat qu'il a consenti. La Cour, au lieu d'ordonner la restitution absolue du prix qu'avait touché le dernier vendeur, devait, en se conformant aux principes sur les dommages-intérêts, décider que le prix de 6,000 fr. était la véritable valeur de l'immeuble, ou au moins déterminer dans quelles limites l'augmentation avait pu être prévue lors du contrat et ne condamner que dans ces limites.

M^e Isambert ne conteste pas le principe général sur lequel repose le premier moyen de cassation; mais il soutient que dans le cas particulier dont il s'agit, il ne peut recevoir son application.

L'affaire jugée par la Cour de Liège est distincte de celle portée devant la Cour de Douai. D'ailleurs c'était devant cette Cour qu'il allait présenter le moyen, et en ne le faisant pas, on y a renoncé.

Mais, nous dit-on, la Cour devait d'office soulever le principe. Oui, sans doute, lorsqu'il s'agit d'un acte qui met en péril la souveraineté. Mais il s'agit d'un contrat. Or, les contrats sont du droit des gens; ils doivent s'exécuter dans tous les pays du monde; les juges ne peuvent en refuser d'office l'exécution.

Le deuxième moyen paraît plus spécieux, du moins en équité.

Quel est l'effet de la clause de garantie des faits et promesses? Elle n'exclut pas la garantie de la substance même. Le vendeur était tenu, *ipso jure*, de garantir la transmission de la propriété de l'immeuble. La clause ne peut donc porter que sur les accessoires; et, comme dans l'espèce, il est bien prouvé que Vautier n'avait pas connaissance du danger de l'éviction, il a dû croire qu'il achetait une propriété véritable, et dépossédé, il a son recours plein et entier, et doit être indemne.

On a plaidé, aux termes de l'art. 1629 que ce remboursement ne pouvait être que du prix de la vente, et que les encaissements ultérieurs ne devaient pas être pris en considération.

Je n'ai besoin, pour répondre, que de lire l'art. 1633 ainsi conçu: « Si la chose vendue se trouve avoir augmenté de prix à l'époque de l'éviction, indépendamment même du fait de l'acquéreur, le vendeur est tenu de lui payer ce qu'elle vaut au-dessus du prix de la vente. »

Vautier a traité sous la foi de cet article, et il peut, à juste titre, en réclamer les garanties.

M. Cahier, avocat-général, a conclu au rejet du premier moyen et à l'admission du second.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant:

« Attendu, sur le premier moyen, que le fait de l'éviction n'a pas été contesté;

» Sur le second, attendu qu'en condamnant Lesueur à la restitution des 20,000 fr. et aux dommages-intérêts, la Cour de Douai a fait une juste application des art. 1166 et 1633 du Code civil: la Cour rejette le pourvoi, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 12 décembre.

(Présidence de M. Brisson.)

On se rappelle que le 31 août dernier la prise du Trocadéro fut simulée sur les hauteurs de Chaillot. Le peuple, qui aime les fêtes militaires, s'y porta en foule et ne rentra dans Paris qu'à une heure assez avancée de la nuit. Sur les deux heures du matin, le nommé

Josset traversait Passy, donnant le bras à sa future, la demoiselle Boucher, et accompagné d'un autre ouvrier de ses amis, le sieur Toussaint Martin. Ils se trouvaient ensemble dans la rue Franklin, lorsque deux charretiers, qui revenaient aussi de la fête, les nommés Jouy et Chartin, s'approchèrent, et Jouy, en passant, coudoya la demoiselle Boucher. Josset, en galant chevalier, prit la défense de sa future. Mais aussitôt Jouy se jeta sur lui et le terrassa. Au même moment, Martin, qui voyait son camarade renversé, accourut à son secours, et Jouy se sentit frappé à la cuisse d'un coup de couteau.

Chartin, le camarade de Jouy, arrivait de son côté, mais Martin, toujours armé de son couteau, lui en porta plusieurs coups dans le ventre; Chartin tomba baigné dans son sang en s'écriant: « Je suis mort; j'ai le ventre crevé! » Martin, Josset et la fille Boucher, prirent alors la fuite. Mais Jouy, abandonnant son camarade, courut après eux; quelques passans survinrent, et le meurtrier fut arrêté. Cependant le malheureux Chartin avait déjà perdu la parole. Transporté à l'hospice Beaujon, il put à peine y articuler quelques mots, et expira le surlendemain.

Martin, livré à la gendarmerie, convint qu'une dispute s'était élevée entre lui et le blessé; mais il soutint constamment qu'il n'avait pas porté les coups. Quelques traces de sang existaient sur son pantalon; il assura qu'elles provenaient d'un saignement au nez, suite des coups qu'il avait reçus. On lui représenta un couteau, trouvé auprès de la victime; il ne le reconnut pas. Cependant, quel pouvait être l'auteur du meurtre? Ce n'était assurément ni Jouy, camarade du défunt, ni Josset, terrassé par Jouy, ni la fille Boucher.

Devant la Cour, Martin a persisté dans son système de défense, malgré les dépositions accablantes de Jouy, et de plusieurs autres témoins qui l'avaient vu prendre la fuite. La fille Boucher seule a cherché à justifier les allégations de l'accusé. « Nous n'avions, a-t-elle dit, qu'un mouchoir pour nous trois, c'était le mien. Martin s'en est servi pour essuyer le sang qui coulait sur son visage. »

M. de Vanfreland, avocat-général, après avoir établi les faits qui constituaient l'accusation, a requis en outre qu'il fut à la Cour de poser une question additionnelle, résultante des débats, celle de la blessure portée à Jouy. La résolution affirmative de cette question, et de la question principale, relative au meurtre, eût entraîné la peine de mort, aux termes de l'art. 304 du Code pénal. Mais la Cour, sur les conclusions de M^e Vidalin, défenseur de l'accusé, et après en avoir délibéré, n'a pas cru devoir poser la question.

M^e Vidalin s'est alors attaché à démontrer que, d'après la nature même des preuves requises en matière criminelle, Martin ne pouvait être condamné, Jouy seul, partie intéressée, attestant le fait principal. Cette plaidoirie a paru vivement intéresser l'auditoire. M^e Vidalin demandait à la Cour de poser du moins la question de provocation. Mais la Cour s'y est refusée, et Martin, déclaré coupable d'homicide volontaire, sans préméditation, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROCHEFORT.

(Correspondance particulière.)

L'audience du 7 décembre a été consacrée à une affaire, qui excite le plus vif intérêt, et qui a attiré un très grand nombre de spectateurs.

M. Léveillé, substitut, expose que le 1^{er} novembre il y a eu dans l'église de Forges, canton d'Aigrefeuille, un convoi tumultueux qui a troublé un ministre de la religion dans un des exercices du culte, que des outrages ont été adressés à un autre prêtre, et qu'une poursuite a été dirigée contre les nommés Renaud, Charon, Bernard et Pougeau.

On entend les témoins. Le premier est M. Jean Guillemot, âgé de soixante-dix-huit ans, curé de la paroisse de Forges; il prête serment la main sur le cœur: Je remplis, dit-il, dans ce moment un devoir aussi nouveau que désagréable. Le 1^{er} novembre, jour de la Toussaint, entre huit et neuf heures du matin, étant entré dans la sacristie pour confesser un jeune homme, je fus averti par la demoiselle Laure qu'il y avait beaucoup de bruit dans l'église où l'on venait d'introduire le corps du nommé Forgeot. J'avais refusé les cérémonies de la religion à son cadavre, parce que, pendant sa maladie, il avait obstinément refusé les secours spirituels que je lui offrais. Son beau-frère et le nommé Dionnet avaient beaucoup insisté pour que je fisse les cérémonies, et avaient employé pour cela jusqu'aux menaces. Lors même que je n'eusse pas été averti par la demoiselle Laure, je pense bien que je l'aurais été par tout autre ou par le bruit qui se faisait dans l'église, et si en pareille occasion j'eusse célébré, même la messe, je l'aurais interrompue pour faire cesser le scandale. Arrivant dans l'église avec mon surplis, je dis à ceux qui entouraient le corps de se retirer. Je n'ai point employé dans ces circonstances les mots de *corps infâme et infernal*. Je dis à haute voix que je prenais à témoin tous les assistants de ce qui se passait. Malgré mon invitation de conduire le corps jusqu'à la porte la plus courte, Charon dit aux porteurs: *Passer à l'endroit accoutumé*. Bigareau paraissait un des plus aimés. Craignant même qu'il ne se portât à des violences contre mon vicaire: *Au moins ne frappez pas*. La plupart des assistants disaient que l'église et la cloche appartenaient aux paroissiens et non au curé. C'est Pougeau qui sonnait la cloche; il cessa d'abord, puis recommença, disant qu'on le lui avait ordonné. Je pense que ce jeune homme a agi par simplicité et non pour faire du scandale; il en est de même de la plupart des autres. C'est malgré nous qu'on fit passer le corps dans le chœur et autour de l'église. Retenu par cette scène environ un demi-quart d'heure, je fus obligé de suspendre pendant

ce temps la confession que j'avais commencée; et que je ne continuai qu'après que le cortège fut parti.

Deuxième témoin, Marie Gauvrit, âgé de vingt-neuf ans, vicaire: « Je ne viens déposer ni par haine ni par prévention, mais par amour du bien public et de la religion; le 1^{er} novembre, au matin, ayant entendu sonner la cloche, je me rendis à l'église où M. le curé était déjà. Je fus fort étonné de voir le corps de Forgeot, sachant que M. le curé lui avait refusé la sépulture ecclésiastique. Nous engageâmes les porteurs à se retirer avec le corps; mais au lieu de cela, ils s'obstinèrent à le faire passer dans le chœur et au milieu de l'église. Charon se leva et dit à voix très haute: « Ceci n'est point de la compétence de ces Messieurs; faites le tour ordinaire, je prends tout sur moi. » Renaud fils, vint à moi et me dit: « Sortez de l'église, M. le vicaire, venez avec moi, j'ai quelque chose à vous dire. » Ce jeune homme avait un ton de colère et semblait me provoquer. Je lui dis de se retirer et que je n'avais pas affaire à lui. En entrant dans l'église, j'ai dit à Pougeau de cesser de sonner et je lui ai ôté la corde des mains; il sonna encore lorsque le corps sortit, disant qu'on le lui avait ordonné. En effet, une femme, Jeanne Bernard, lui disait de sonner, en ajoutant, comme faisaient plusieurs autres, que l'église et la cloche leur appartenaient et non au curé.

Interpellé par M. le substitut, le témoin ajoute: Le 1^{er} octobre dernier, passant sur le chemin et apercevant le sieur Renaud et ses vendangeurs, et ne l'ayant pas salué, il dit: « Voyez ce b... de calotin, ils sont tous comme cela; puis, fiez-vous à eux. » Je lui répondis: « Je ne salue pas les impies; vous venez de travailler le dimanche. »

M. le substitut: Vous venez de dire, M. le vicaire, que Renaud était un impie, avez-vous eu occasion de vous apercevoir qu'il n'assistât pas aux offices divins?— Depuis deux ans que je suis dans la paroisse, je ne sache pas l'avoir vu aux offices.

Troisième témoin: Chagnon, cultivateur, s'est rendu à l'église où était le corps de Forgeot; il vit arriver le vicaire qui dit à Pougeau de cesser de sonner, mais ne lui ôta pas la corde des mains; il a vu le curé et le vicaire s'opposer au passage du corps dans l'intérieur de l'église. Les porteurs ont passé devant l'autel de la Vierge. Il a entendu le vicaire dire à Renaud fils, lorsqu'il passait: *Soyez tranquille*; il n'a rien entendu autre chose; tout le monde était en prières et dans le recueillement. Il se trouvait là, dit-il, parce que ça lui ferait plaisir qu'un chacun fût à son enterrement.

Quatrième témoin: Pierre Bernard ne s'est point trouvé à l'église. Il alla au cimetière; on se mit à genoux, on fit des prières, il n'a entendu aucun propos. Lorsque Renaud sortit, il dit: *Je vous prends à témoin*. Quelqu'un ayant dit à Renaud qu'il avait eu tort de conduire le corps à l'église; celui-ci répondit à l'individu qui lui parlait, *qu'il était aussi bête que les autres*. M. le substitut demande qu'on écrive sur la feuille d'audience le propos de Renaud, *je vous prends tous à témoin*. M. le président observe que le propos est indifférent.

Toutefois M. l'avocat du Roi insiste et on fait droit à sa demande.

Cinquième témoin: Joseph Bernard n'a point été à l'église, il en a vu sortir le cortège, et deux des porteurs très-émus tenir des propos. En sortant du cimetière, il a entendu Renaud dire à Chagnon: « Tu serviras de témoin de ce qui s'est passé à l'église à l'encontre de ces vieux gueux. » Il ne sait de qui il voulait alors parler. Il dit alors à Renaud qu'on avait eu tort de porter le corps à l'église, celui-ci lui répondit qu'il était un c... et qu'il était aussi de la *sacrée calotte*.

Sixième témoin: Jean Pétreau ayant été demandé pour porter le corps de Forgeot, Gervais lui dit que quatre Messieurs devaient se trouver à l'enterrement et qu'ils précéderaient le cortège. Le corps fut déposé sous des noyers, près de l'église; Renaud fit signe d'y faire entrer le cercueil et marcha à la tête du convoi. On sonnait alors, et M. le curé, revêtu de son surplis, arrivant, frappa sur l'épaule de Jacques Bernard, qui était à genoux devant la bière, et l'engagea à la faire sortir de l'église; il vit le vicaire et M. le curé s'opposer à ce qu'on fit faire au corps le tour de l'église, et Bigareau forcer le vicaire à se retirer pour laisser passer le corps. M. le vicaire a pris Bigareau au collet.

M^e Rhodier demande à son tour qu'on écrive sur la feuille d'audience que M. le vicaire a pris Bigareau au collet.

M. le président: C'est inutile, puisque Bigareau n'est pas en cause.

M^e Rhodier: Cette mention est importante, puisqu'elle peut devenir une arme de défense en première instance comme en appel.

M. le président: Cette mention est inutile puisqu'elle ne concerne aucun des prévenus, le Tribunal ne fera pas droit à votre demande.

Alors M^e Rhodier prend des conclusions formelles à cet égard. M. le substitut pense que si l'on est obligé de tout consigner sur la feuille d'audience, on allongera beaucoup les débats. Du reste, il s'en rapporte à la prudence du Tribunal.

Sur ce, attendu que si M. le vicaire a pris Bigareau au collet, ce fait est étranger à tous les prévenus mis en cause, le Tribunal déclare qu'il ne sera pas mentionné sur la feuille des dépositions.

Septième témoin: Désiré était un des porteurs du corps. La bière fut déposée près de l'église, sur des chaises. Renaud fils alla ouvrir la porte de l'église. Une voix, qu'il ne connaissait pas, cria aux porteurs d'y conduire le corps. Lorsque Renaud eut ouvert la porte, il dit: *Suivez-moi*. Lorsqu'on fut dans l'église, M. le curé dit: « Je vous prends tous à témoins, vous rendrez compte de ce qui se passe ici. » Malgré sa défense, on fit passer le corps dans le sanctuaire; à la sortie du cimetière, Joseph Bernard dit qu'on avait eu tort de mener le corps à l'église.

On passe à l'audition des témoins à décharge.

Labarre dépose que dans l'église tout le monde en arrivant s'est mis en prière sans faire aucun bruit. Dans cette église, il n'y a qu'une

allée fort étroite, parce que des deux côtés il y a des bancs très rapprochés, ce qui fait qu'on ne pouvait tourner le cadavre sur lui-même pour le faire sortir, et qu'il a fallu faire le tour. Le témoin ajoute qu'il n'a entendu rien dire à Renaud.

Un juge-auditeur : Ne vous a-t-on pas défendu de dire la vérité? — R. Non, Monsieur.

Brossard déclare que M. le vicaire a repoussé Bigareau en lui lançant la main sur le collet. Bigareau s'écria : Ne frappez pas. Non, non, dit M. le curé, on ne vous frappera pas.

Un juge-auditeur : Est-ce Bigareau ou le vicaire qui dit : ne frappez pas? — R. C'est Bigareau.

M. le juge-auditeur : Ne vous trompez-vous pas, n'est-ce pas le contraire que vous voulez dire?

Le témoin, avec force : Oh ! non, non, Monsieur. (Rumeur dans l'auditoire). M. le président invite l'auditoire au silence.

Poussard a aidé à porter le cercueil ; il a vu le curé s'opposer à ce qu'on introduisit le corps dans le sanctuaire, et M. le vicaire porter la main sur un des porteurs ; il n'a entendu aucun propos.

M. Rhodier demande qu'on interpelle le témoin sur le fait de savoir si l'on se tenait déceint à l'église.

M. le président : Tous les témoins conviennent que les assistans étaient à genoux.

M. l'avocat du Roi : Mais les curés ne disent pas cela.

Un juge-auditeur : Oh ! ce sont les témoins à décharge qui le disent.

Pinaud, placé près la porte, n'a entendu ni tumulte ni propos ; il a entendu le curé dire : *Otez ce coffre affreux* ; il a vu le vicaire lever la main contre les porteurs, pour s'opposer à leur passage.

Désiré, porteur du corps, Audry de Puiraveaux, Gougand, Bernard, font des dépositions semblables.

Goupille a vu le vicaire appuyer une main sur la poitrine de Bigareau, et lever l'autre contre lui. Celui-ci lui disait : *Ne frappez pas*. Charon dit alors : *Passes, passes*.

La femme Godreau a vu le vicaire lever la main sur Bigareau.

D. Etait-ce bien pour le frapper? — R. Il en avait l'air.

D. N'était-ce pas plutôt pour lui montrer le chemin? — R. Non pas, il paraissait très animé. Bigareau disait : *Ne frappez pas*.

Gasset et Bernardeau font des dépositions semblables.

Debeau : Le vicaire dit à Charon : Vous êtes témoin de ce qui se passe. — Oui, a dit Charon, je suis témoin des bêtises que vous faites.

M. le vicaire est rappelé. Lorsque vous avez pris Bigareau au collet, lui dit M. le président, aviez-vous intention de le frapper?

Le vicaire : Non, Monsieur, j'avais la main droite sur sa poitrine ; la gauche n'aurait pas été assez forte si j'eusse voulu frapper. J'ai pu faire des gestes ; car les gestes nous sont permis.

Un des prévenus étant malade, l'affaire est renvoyée à trois semaines.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e Chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 12 décembre.

On se rappelle qu'à la séance du 22 mai dernier M. de Labourdonnaye, membre de la chambre des députés, appela l'attention de ses collègues sur la législation de la Corse. La discussion fut orageuse et provoqua un grand intérêt.

A cette occasion, M. Paulin Paris crut devoir publier une brochure relative aux mœurs et au caractère distinctif des habitans de la Corse. Il soutint que les préjugés, trop profondément enracinés dans le cœur des habitans de cette île, imposaient quelquefois à l'autorité la déplorable nécessité de s'écarter des règles d'une justice rigoureuse, et l'obligeaient, dans certaines circonstances, à délivrer des passeports sous de faux noms aux coupables du crime de *vendetta* (de vengeance.)

A la suite de ces réflexions, l'auteur présenta quelques détails sur la vie de Luc-Antonio Viterbi, et termina par un *journal des derniers momens de cet homme extraordinaire, tenu par lui-même dans la prison de Bastia, où il se laissa mourir de faim en 1821.*

Dans les réflexions préliminaires, M. Paris fut naturellement conduit à raconter les motifs de la haine héréditaire qui existait entre la famille des Viterbi et celle des Frediani, et qui avait éclaté pour la première fois à l'époque du soulèvement des Corses contre la puissance des Génois.

L'ouvrage anglais où il puisa ces détails rapportait que les Frediani avant en 1796 incendié les propriétés de Viterbi, avaient été condamnés à la peine de dix années de travaux forcés.

M. Marc-Antonio de Frediani, capitaine au service de France, vit dans cette assertion une diffamation contre lui et les membres de sa famille, et dénonça en conséquence M. Paris au ministère public, qui a traduit ce jeune littérateur devant la police correctionnelle.

Voici les faits qui ont donné lieu à la plainte :

« Au moment où la révolution française captiva les regards des Corses, les notables du canton de Casinca se réunirent au couvent de Venzolasca. Les Corses étaient divisés en deux partis, celui de la noblesse et celui de la démocratie. La réunion de Venzolasca était comme un Champ-de-Mars où l'on discutait les intérêts de la patrie : les Frediani qui y assistaient furent menacés d'être chassés ; Viterbi se prononça contre eux ; un des amis des Frediani, nommé Serpentine, lui ayant reproché sa conduite et sa lâcheté : « Je suis étonné, » dit Viterbi, qu'un lâche tel que vous ose élever la voix dans cette enceinte. » A ces mots, Serpentine se précipite sur lui et le frappe d'un coup de poignard.

« Luc Antonio et Piero, les deux fils de Viterbi, étaient alors dans

la cour du couvent : on leur vint apprendre ce qui s'était passé ; Antonio vole au secours de son père, et tandis qu'il lui prodigue ses soins, on annonce que Francesco Andrea Frediani a été assassiné à l'extérieur de l'appartement. Telle fut la source de la haine entre les deux familles, qui dura jusqu'au jour de la mort de Viterbi.

« Les vengeances se continuèrent jusqu'au moment où, vers 1806, les deux familles semblèrent désirer également de mettre fin à leurs dissensions. A cet effet, le chef de la famille de Viterbi alla proposer aux Frediani la main de l'une des filles de Luc Antonio avec l'un des jeunes Frediani ; la proposition fut acceptée, mais à son retour d'Amputagnani le vieux Viterbi fut assassiné. Luc Antonio, plein de rage, se mit à la tête de la gendarmerie, et comme tous les soupçons s'étaient dirigés sur les Frediani, quelques membres de cette famille furent arrêtés, tandis que Carlo Frediani terminait ses jours.

« On dit alors, ajoute M. Paulin Paris, que Luc Antonio l'ayant exhumé, perça son cadavre de plusieurs coups de poignard. » La plupart des Frediani furent condamnés, par contumace, à dix ans de travaux forcés. Les actes de vengeance cessèrent jusqu'à l'époque de 1814, où Donato Frediani ayant été assassiné, les soupçons se tournèrent sur Orso-Paolo Viterbi contumace et sur son père, Luc Antonio Viterbi. Ce dernier, acquitté une première fois, fut, cinq ans après, ramené pour la même cause devant les Tribunaux, et condamné au dernier supplice. Il résolut alors de se laisser mourir de faim et d'écrire le journal de ses souffrances ; elles durèrent dix-huit jours, et ses dernières paroles furent : « Je meurs avec un cœur pur et innocent ; et je termine mes jours avec le calme de Socrate et de Sénèque. » Cependant il paraît qu'il ne mourut pas de faim, car son journal se termine au 18, et il n'expira que le 20. On répandit le bruit qu'il s'était empoisonné. Son corps fut aussitôt brûlé dans de la chaux vive, pour le soustraire à l'espèce de culte que lui avaient voué ses concitoyens.

M. Portalis, avocat du plaignant, soutient que la diffamation est suffisamment établie, et que son client est recevable dans sa plainte, en sa qualité de membre de la famille des Frediani, puisqu'on pourrait lui attribuer une part dans les actes que l'auteur de la brochure reproche aux principaux membres de cette famille ; l'avocat prévoit l'objection que pourrait opposer la défense, en s'appuyant du jugement rendu dans l'affaire de l'*Etoile*, et soutient que l'espèce est différente puisque l'un des membres de la famille de Frediani est encore vivant, et qu'il peut se considérer comme inculpé.

M. Pigeon prend la parole pour M. Paulin Paris, et dans une plaidoirie pleine de détails intéressans sur le caractère des Corses, il s'attache principalement à faire ressortir l'innocence de son client. M. Paulin Paris n'avait pas eu pour but, dit-il, de jeter le moindre blâme sur la famille honorable des Frediani ; il avait même eu soin, dans les nombreuses *vendette* commises alternativement par les deux familles Frediani et Viterbi, de remarquer que ces derniers avaient le plus souvent déployé l'esprit de vengeance et d'animosité qu'on devrait surnommer *corsique*. Il cherche ensuite à démontrer que Marc-Antonio de Frediani n'est pas recevable à demander justice d'une diffamation commise à l'égard des membres de sa famille, parce qu'elle portait sur un fait qu'on supposait arrivé avant qu'il eût atteint l'âge de raison. Enfin il termine en disant que M. de Frediani n'est pas le véritable plaignant, mais que sous prétexte de venger son injure, on voulait punir M. Paulin Paris d'avoir cherché à justifier la destitution de M. Gilbert-Boucher, procureur-général près la Cour royale de Corse, au moment de la condamnation de Viterbi.

M. l'avocat du Roi Levassieur conclut contre le prévenu à l'application des art. 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819, en reconnaissant toutefois que la brochure attaquée n'est pas aussi condamnable que ces productions abjectes et diffamatoires que le Tribunal a justement réprimées en infligeant à leurs auteurs des peines sévères.

Le Tribunal, considérant que dans les passages dont se plaint le sieur de Frediani, l'auteur n'a pas distingué entre les morts et les vivans ; que dès-lors les inculpations dont les membres de la famille de Frediani sont l'objet pourraient lui être appliquées, a condamné l'auteur à 25 fr. d'amende et aux dépens pour tous dommages et intérêts.

POLICE CORRECTIONNELLE (7^e chambre.)

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 10 décembre.

On ne croit plus guère de nos jours aux revenans. Le règne des *farfadets* est passé, et s'ils exercent encore leurs maléfices sur quelques imaginations crédules ou détraquées, ce n'est n'est guère dans la capitale, au centre des lumières et de la civilisation. En rendre grâce qui vaudra à cette civilisation et à ses lumières, personne ne pourra empêcher M. Berbiguiet de Terreneuve du Thym d'être bien persuadé que c'est à lui seul que l'espèce humaine est redevable d'être débarrassée de leur diabolique influence.

En 1821, M. Berbiguiet de Terreneuve du Thym, publia un ouvrage en trois gros volumes in-8°, orné de gravures, intitulé : *les Farfadets, ou tous les Démons ne sont pas dans l'autre monde*, avec cette épigraphe : « Jésus-Christ fut envoyé sur la terre par Dieu le père afin de laver le genre humain de ses péchés. J'ai lieu de croire que je suis destiné à détruire les ennemis du Très-Haut. »

Cédant à la manie du jour, l'auteur a donné son portrait à la tête de son livre, et si, comme l'a dit un sage, la figure est le miroir de l'âme, l'âme de l'auteur, son intention toute entière, le but de son livre sont peints dans son portrait. Au-dessus d'une figure fort expressive surmontée d'une volumineuse perruque à marteaux, on lit ces mots : *Le fleau des farfadets*. Autour du dessin sont tous les attributs *farfa-*

détiques et les armes qu'emploie l'infatigable M. Berbiguier de Terre-neuve du Thym pour combattre et vaincre les ennemis du Très-Haut. Ces armes sont des broches, des épingles, des éponges et du Tabac. C'est avec ces armes qu'il les attaque corps à corps, qu'il les dompte et parvient à les mettre en bouteille. Le reste de son livre est le développement de ses moyens d'exécution, et l'auteur, fort de sa conscience, a eu soin de se faire peindre la main sur le cœur, pour prouver qu'il ne dit et n'écrit que ce qu'il a vu et ce qu'il voit.

M. Berbiguier de Terre-neuve du Thym jouissait du témoignage de sa conscience, et ne laissait jamais passer un jour sans avoir emprisonné une trentaine de farfadets lorsqu'un article inséré dans la *Biographie des Contemporains* est venu troubler son repos. L'auteur de cet article, qui ne croit sans doute pas aux farfadets, s'exprime ainsi sur le compte de M. Berbiguier :

« Berbiguier de Terre-neuve du Thym a publié ses *Farfadets*, ou tous les démons ne sont pas dans l'autre monde. Cet ouvrage est la production d'un fou que sa famille a fait interdire, et qui néanmoins a trouvé un écrivain assez peu délicat pour rédiger ses prétendus mémoires, dans lesquels on soutient l'existence des *Farfadets*, et où l'on désigne comme tels les principaux médecins de la faculté, au traitement desquels l'aliénation mentale de M. Berbiguier a été soumise. »

M. Berbiguier a laissé un instant de côté ses broches, ses épingles, ses éponges et son tabac; il a pris la plume, et a rédigé une plainte en diffamation contre l'éditeur de cette biographie. Cette plainte a été jugée ce matin par la septième chambre.

M^e Théodore Perrin, avocat du plaignant, trouve dans cet article tous les caractères de la diffamation, et conclut contre l'éditeur responsable de la biographie à 3,000 fr. de dommages et intérêts.

M. Berbiguier, interrompant M^e Perrin: Quoi! M. l'avocat, c'est ainsi que vous défendez vos clients? 3,000 fr. pour un ouvrage qui m'a coûté cinquante années de travaux; je ne puis me dispenser d'exiger 6,000 fr. au moins, et ces Messieurs seront dans quelques instans à même d'apprécier la modicité de ma réclamation; car mon ouvrage que tout le monde doit connaître non seulement établit l'existence des farfadets, mais encore traite des moyens à employer pour les prendre vivans.

M. le président: Il ne s'agit pas de votre ouvrage ni de l'existence des démons; ce que le Tribunal a à apprécier, c'est de savoir si l'article que vous lui signalez contient ou non une diffamation.

M. Berbiguier: Vous voyez bien que l'auteur tremble devant moi, il ne comparait pas; il fait bien; car je ne serais pas long à le mettre en bouteille. (On rit).

M. Berbiguier de Terre-neuve du Thym s'avance ici vers le Tribunal, son livre sous le bras, sa main sur la conscience et les poches remplies d'objets que nous n'avons connus que plus tard. « Messieurs, s'écrie-t-il, je rends à l'humanité les plus grands services; c'est en son nom que je viens réclamer justice. J'ai écrit à tous les rois de la terre pour leur apprendre mes combats contre les farfadets, contre ces êtres malfaisans qui sont la cause de tous les crimes et de tous les malheurs; des meurtres, des incendies, des inondations, etc. Je me dévoue depuis ma jeunesse à l'humanité, et je suis victime de diffamation; mon dévouement pour l'espèce humaine me vaudra sans doute prompt et éclatante justice. »

L'auditoire écoutait attentif et retenait avec peine l'explosion de son hilarité, lorsque M. Berbiguier, sentant quels étaient pour lui le danger du doute et l'avantage de la conviction, a tiré de sa poche deux broches liées l'une contre l'autre du côté des cils par un ruban en croix.

« Ces broches, Messieurs, a-t-il ajouté, contiennent les ames des farfadets qui sont venus m'attaquer cette nuit. (Rire général.) Voyez cette bouteille (le plaignant en tire une de sa poche); eh bien, elle contient des millions de farfadets. (Un avocat voisin de M. Berbiguier ne peut retenir un éclat de rire.) Riez tant que vous voudrez, reprend le plaignant; mais sans moi vous ne seriez pas si tranquille, et mes juges même sur leur Tribunal..... »

Les éclats de rire universels interrompent ici de nouveau M. Berbiguier.

M. Berbiguier, sans se déconcerter: M. le président, vous voyez bien cet instrument; si dans l'auditoire il se trouve une seule ame damnée, dans deux minutes vous la verrez dans cette bouteille.

M. le président: Plaidez votre cause, justifiez votre plainte, plutôt que de défendre l'article lui-même par l'incohérence de vos discours.

M. Berbiguier: M. le président, tant pis pour vous si vous voyez ainsi la chose; mais il me semble qu'il ne vous serait point inutile de connaître la manière de prendre des *farfadets*. Si la nuit... par exemple.....

M. le président: Laissez plaider votre avocat.

M. Berbiguier: Je ne suis pas *sataniste*, moi; j'ai défendu les quatre parties du monde. J'ai toujours suivi les principes de Jésus-Christ; je foule aux pieds les démons. Les misérables! ils m'empêchent de vendre mon excellent ouvrage. La nuit dernière le docteur Pinel, qui est aussi un *farfadet*, est venu me tourmenter; je l'ai frappé de ma barre de fer; j'aurais dû le prendre comme les autres; mais c'est un chef; j'ai bien voulu l'épargner.

La gravité de M. le président lui-même n'y peut tenir et l'hilarité est au comble dans tout l'auditoire.

M. Berbiguier: Riez, riez, tant pis pour vous, si vous êtes *satanistes*; j'adore Dieu, mon sauveur, mais je veux bien encore vous convertir. Demain je vous apporterai dans une autre bouteille l'ame dam-

née de votre Pinel; peut-être alors reconnaîtrez-vous toute l'importance de l'utilité de mes découvertes.

Le Tribunal, interrompant M. Berbiguier et adoptant les conclusions du ministère public, a déclaré que l'article incriminé ne contenait pas le caractère de la diffamation. En conséquence, l'éditeur, qui n'avait pas même répondu à la citation de M. Berbiguier, a été renvoyé de la plainte, et la partie civile condamnée aux dépens.

M. Berbiguier: J'appellerai de cette décision. La Cour royale n'a point sans doute dans son sein des *satanistes*.

Un grand nombre d'auditeurs entourent M. Berbiguier; il se plaint à leur démontrer l'existence du démon et la manière de le prendre. C'est avec peine que l'on parvient à lui faire quitter la salle d'audience; dans la Cour il continuait encore ses dissertations.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le samedi 2 décembre a été marqué, dans notre ville, par un triste spectacle. Les auteurs ou complices de l'assassinat commis dans le Cantal, au mois de juin 1825, ont subi ce jour-là le dernier supplice.

Il était près de huit heures du matin, lorsque le concierge de la maison de justice, accompagné d'ecclésiastiques, se présenta dans le cachot des condamnés. Cet aspect était pour eux un indice suffisant du rejet de leur pourvoi. M. Chabrier, curé du Marthuret, obtint d'eux qu'ils entendraient la messe. Ils y assistèrent avec résignation et avec des marques de piété.

L'heure fatale ayant sonné, Antoinette Couin fut extraite la première; elle était accompagnée de M. l'abbé Angelvin, qui, dit-on, ne put jamais, avant sa dernière heure, la déterminer à voir ses deux fils. On a beaucoup parlé de la démarche ferme, assurée et même rapide avec laquelle cette femme, plus que septuagénaire, allait au supplice. L'impassibilité qu'elle avait montrée aux débats s'était reproduite en cet instant, à tel point qu'elle parut incompréhensible aux spectateurs.

Jean Combet proféra quelques mots dont M. le curé Chabrier seul, qui lui donnait les derniers secours, a pu expliquer le sens. Ce malheureux paraissait anéanti. Des souffrances physiques dont il était atteint le mettaient dans un état mou de contraction.

Antoine Lavergne, en quittant la maison de justice, parla d'abord d'innocence; il laissa échapper quelques murmures et de vagues interpellations. M. Imberdis, vicaire du Marthuret, l'invita doucement à se taire; il obéit. Les marques de son repentir se prolongèrent ensuite jusqu'au moment où il allait cesser de vivre. Du reste, sa courageuse résignation, son âge, une épouse délaissée à vingt-quatre ans, trois jeunes rejetons privés de leur père; tant de circonstances réunies, parmi lesquelles se mêlait la presque certitude qu'on avait abusé de sa faiblesse pour l'entraîner au crime, inspirèrent un intérêt général pour ce malheureux jeune homme. Un sentiment de pitié s'était emparé de tous les cœurs à son aspect, surtout lorsque (s'il faut en croire plusieurs personnes) il embrassa à deux reprises le consolateur qui l'exhortait à la mort.

Pierre Lavergne, après avoir montré quelque abattement, signala sa fin par des marques de piété et de remords. M. Daguillon, vicaire du Marthuret, qui l'entourait de son bras, touché sans doute de la sincérité de son repentir, ne l'abandonna pas sans l'embrasser, en signe de réconciliation.

Puisse les consolations de la religion avoir adouci la rigueur du sort de ces condamnés, dans cette éclatante réparation.

La nouvelle de cette exécution s'était répandue à l'avance avec une telle rapidité, que de divers points environnans était accourue une foule innombrable. La route de Clermont à Riom notamment était couverte de voitures et de gens à pied. On se hâtait de toutes parts pour assister à cette scène qui devait offrir le terrible dénouement du drame dont fut épouvantée la ville de Mauriac.

On ne peut se faire une idée de l'immense affluence qui encombraient les avenues du palais de justice et la place spacieuse destinée à une exécution jusque-là sans exemple dans nos murs quant au nombre des condamnés. (*Journal de Riom.*)

PARIS, 12 DÉCEMBRE.

— Le discours prononcé aujourd'hui par Sa Majesté dans la séance royale pour l'ouverture de la session de 1827, annonce la présentation prochaine de quatre projets de loi forts importants: l'un sur la presse, l'autre sur le jury; le troisième, composant un Code militaire; le quatrième, un Code forestier. Il paraît que ces deux derniers projets dérogent fort peu à la législation actuelle. Espérons toutefois que l'intention d'innover le moins possible, n'aura pas fait perdre de vue le besoin d'améliorer.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 13 décembre 1826.

9 h. V ^e Dabo. Concordat. M. Vassal, juge-commissaire.	11 h. 1/2 Duguil. Concordat.	— Id.
9 h. 1/4 Lemoine. Concordat. — Id.	11 h. 3/4 Disdery. Concordat.	— Id.
11 h. Girgois. Syndicat. M. Lebœuf, juge-commissaire.	12 h. Mignot. Syndicat.	— Id.
11 h. 1/4 Mayère. Concordat. — Id.	12 h. 1/4 Vibert. Vérifications.	— Id.
	12 h. 3/4 Laplante. Syndicat.	— Id.